

ARRETE TEMPORAIRE
Portant réglementation provisoire de la circulation sur la voie départementale n° 8, route de Tallagnat commune de Tallende.

LE MAIRE DE TALLENDE,

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article R610, paragraphe 5 du nouveau Code Pénal ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière rendue applicable par arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, notamment son livre I-8ème partie Signalisation temporaire ;

ARRETE

ARTICLE 1

Pour permettre des travaux de reprises de trottoirs, vers le 6 route de Tallagnat, par l'entreprise COLAS la circulation de tous les véhicules sera réglementée au moyen d'une circulation alternée, sur le territoire de la commune de TALLENDE (63450) sur les portions de routes susvisées.

ARTICLE 2

Cette mesure prendra effet sur la période du 19 juin 2023 8h00 au 07 juillet 2023 17h00.

ARTICLE 3

Pendant cette période, la circulation de tous les véhicules sera réglementée au moyen d'un alternat de circulation par feux tricolores conformément au guide SETRA "Signalisation temporaire – routes bidirectionnelles" édition 2000.

La vitesse sera limitée à 30km/h.

Le dépassement et le stationnement seront interdits au droit du chantier.

Les piétons seront interdits dans l'emprise du chantier

ARTICLE 4

La signalisation réglementaire **relative au chantier** conforme au guide SETRA "Signalisation temporaire – routes bidirectionnelles" édition 2000, à la charge du maître d'ouvrage sera mise en place et entretenue par l'entreprise COLAS chargée des travaux sous le contrôle du maître d'ouvrage qui fixera à l'intervenant le type de dispositif et les schémas de signalisation à mettre en place au droit du chantier.

République Française

Pendant les périodes d'inactivité du chantier, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés ou occultés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5

L'intervenant sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire pendant toute la durée des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou tout autre faute.

ARTICLE 6

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera affiché dans la commune de TALLENDE par l'autorité administrative, ainsi qu'aux extrémités du chantier par l'entreprise COLAS chargée des travaux.

ARTICLE 8

Mme la Colonelle commandant le Groupement de Gendarmerie du PUY-DE-DOME
M. le Maire de la Commune de Tallende
M. Christophe GOCEL Adjoint ADIT

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à l'entreprise COLAS chargée des travaux

À TALLENDE, le 16 juin 2023

**L'adjoint délégué
Patrick MARCHAT**

